Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Emerging Leaders Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : *549300RVZ11RNS16PV05*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒Oui	☐Non
☐**Il** réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : **__%** ☐**dans** des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐**dans** des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐**Il** réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **__%**	☒**Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables ☐**ayant** un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐**ayant** un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒**ayant** un objectif social ☐**Il** promeut des caractéristiques E/S, **mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Deuxièmement, le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes et à l'environnement, comme le tabac et les armes, en appliquant des exclusions contraignantes. Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-dessous (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »).*

Des informations plus détaillées quant à ces exclusions sont fournies dans notre réponse à la question « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Objectif	Indicateurs de durabilité
1. Exclusions ESG	L'application des filtres d'exclusion aux investissements du Compartiment est mesuré sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion. L'indicateur de durabilité pertinent est donc que 0 % des investissements du Compartiment sont contraires aux filtres d'exclusion du Compartiment.
2. Empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets (Net) Index au niveau global du portefeuille.	Intensité de carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***
  Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
  Sans objet

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***
    Sans objet

  - ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***
    Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxinomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

<u>Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?</u>

☒Oui

☐Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Compartiment tient compte de certaines des principales incidences négatives (« **PIN** ») sur les facteurs de durabilité par le biais des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir comme suit :

- Le Compartiment exclut les émetteurs dont l'activité principale a trait à l'extraction de charbon thermique, à la production d'électricité à partir de charbon thermique et aux combustibles fossiles. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 : Exposition à des armes controversées.

<u>Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?</u>

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement de l'Emerging Leaders Equity Fund est la recherche d'une croissance du capital à long terme, mesurée en Dollar US, principalement par des investissements dans un portefeuille concentré de titres de capital (y compris des American Depositary Receipts (ADR), des Global Depositary Receipts (GDR) et des Actions A chinoises via Stock Connect) de sociétés de marchés émergents ou périphériques. En ciblant son objectif d'investissement, le Conseiller en Investissement investira dans des sociétés présentant de solides performances par rapport à leurs pairs sur un ou plusieurs paramètres ESG.

Un pays est considéré comme un marché émergent ou périphérique lorsqu'il est considéré comme tel par la classification de l'indice MSCI Emerging Markets Net ou par une classification similaire par une organisation telle que le Fonds Monétaire International, les Nations unies, ou la Banque Mondiale, à condition que les marchés de ces pays soient considérés comme étant des marchés reconnus (« Marchés Reconnus ») au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseiller en Investissement intègre la prise en considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Conseiller en Investissement intègre les Risques en Matière de Durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, y compris dans la conduite de la diligence raisonnable et de la recherche, de l'évaluation, de la sélection des actifs, de la construction du portefeuille, ainsi que de la surveillance continue des investissements et de la gestion du portefeuille. Ce faisant, le Conseiller en Investissement prend dûment en considération la pertinence et l'importance potentielle des Risques en Matière de Durabilité pour une opportunité d'investissement particulière ou pour le portefeuille dans son ensemble dans le contexte de l'objectif d'investissement et de l'horizon temporel prévu pour la détention d'un titre particulier. Les Risques en Matière de Durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre ou d'un portefeuille. Afin d'atténuer ces risques, le Conseiller en Investissement peut vendre ou sous-pondérer un titre, entamer un dialogue/engagement actif avec la direction de l'entreprise ou ajuster les allocations descendantes aux zones géographiques, secteurs ou classes d'actifs. En mettant en œuvre son intégration des Risques en Matière de Durabilité, le Conseiller en Investissement peut utiliser une combinaison de sources d'information, y compris les informations communiquées par les entreprises, les informations autres que les informations communiquées par les entreprises et les recherches et données fournies par des tiers. Le Conseiller en Investissement intègre la prise en

considération des critères ESG dans sa prise de décision d'investissement. Le Compartiment cherche à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets Net Index.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Empreinte carbone : Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique en cherchant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle du MSCI Emerging Markets (Net) Index au total au niveau du portefeuille.

Exclusions ESG : Le Compartiment évite les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à ses caractéristiques environnementales et sociales en appliquant des exclusions contraignantes décrites en détail dans la Politique de filtrage de restriction et à la politique ESG du Compartiment, disponibles à l'adresse www.morganstanleyinvestmentfunds.com et www.morganstanley.com/im.

Les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société impliquée dans la fabrication ou la production :

(i) du tabac ;
(ii) le divertissement pour adultes ;
(iii) des armes à feu à usage civil ;
(iv) d'armes controversées ;
(v) du charbon ;
(vi) du sable bitumineux ;
(vii) du pétrole situé en Arctique ; et
(viii) des jeux d'argent.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment.

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment d'engage à réduire l'univers investissable d'au moins 20 % avant de sélectionner les investissements potentiels. Cette réduction de l'univers sera réalisée par l'application des exclusions contraignantes décrites en réponse à la question précédentes complétée par l'exclusion d'émetteurs ou d'investissements supplémentaires sur la base d'indicateurs tes que les notations/scores MSCI ESG ou de la prise en considération de certains secteurs GICS, toujours selon la décision prise périodiquement par le Conseiller en Investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Toutes les entreprises bénéficiaires au sein du Compartiment font l'objet d'une évaluation de leur gouvernance qui est intégrée au processus d'investissement et prise en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection d'actions. L'équipe mène aussi un engagement direct avec les entreprises et leurs conseils d'administration sur des thèmes importants pour la gouvernance,

entre autres. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale, dans la mesure où ces aspects sont couverts par les fournisseurs de données tiers. Un émetteur obtenant un mauvais résultats pour l'un de ces indicateurs de substitution n'est en principe pas éligible pour le Compartiment. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

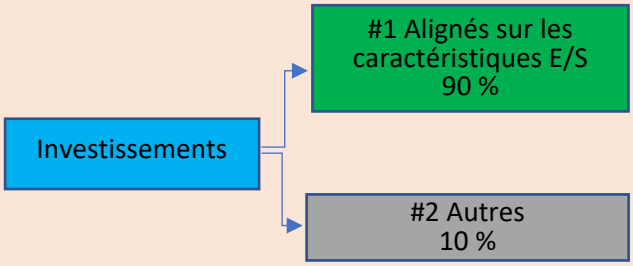

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront conformes à des caractéristiques environnementales et sociales.

Comme expliqué ci-dessus, l'objectif du Compartiment de maintenir une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (Net) Index est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité de carbone moyenne pondérée supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Les 10 % restants des investissements du Compartiment ne seront pas alignés sur des caractéristiques E/S. Le Compartiment ne compte pas réaliser d'investissements durables au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxinomie des investissements, **y compris les obligations souveraines***

2. Alignement sur la taxinomie des investissements, **hors obligations souveraines***

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Sans objet

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il est prévu que la catégorie « #2 Autres » se compose (i) d'entreprises qui ne font pas l'objet des exclusions énoncées ci-dessus ; (ii) d'entreprises avec lesquelles une démarche d'engagement dédiée visant à compléter les données n'a pas encore été accomplie ; (iii) d'instruments de couverture et/ou (iv) d'espèces détenues à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements ne font l'objet d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site web https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_emergingleadersequity_en.pdf